

# FONDATION SEKULIC

## STATUTS

Service de la justice SJ  
Surveillance des fondations  
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

—  
ETAT DE FRIBOURG

**Edition 2014**

---

## Table des matières

<b>I. Dispositions générales</b> .....	3
Art. 1 Nom, siège, durée.....	3
Art. 2 But.....	3
Art. 3 Capital initial, ressources .....	3
<b>II. Organisation et fonctionnement</b> .....	4
Art. 4 Organes de la fondation .....	4
Art. 5 Responsabilité.....	4
<b>A. Le conseil de fondation</b> .....	4
Art. 6 Composition et durée du mandat .....	4
Art. 7 Constitution et renouvellement .....	4
Art. 8 Attributions .....	4
Art. 9 Séances, convocation .....	5
Art. 10 Délibérations et décisions .....	5
Art. 11 Règlements.....	6
Art. 12 Comptes annuels .....	6
<b>B. L'organe de révision</b> .....	6
Art. 13 Election et attributions .....	6
<b>III. Modification et dissolution de la fondation</b> .....	6
Art. 14 Modification des statuts .....	6
Art. 15 Dissolution .....	6
<b>IV. Dispositions finales</b> .....	7
Art. 16 Autorité de surveillance .....	7
Art. 17 Inscription au registre du commerce .....	7
Art. 18 Entrée en vigueur .....	7

### Remarques préliminaires :

*Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

# I. Dispositions générales

## Art. 1 Nom, siège, durée

1. Sous la dénomination "Fondation Sekulic" il existe une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC). Elle a été constituée par l'Association Fribourgeoise de Football (ci-après AFF) et le Football Club Le Mouret (ci-après FCLM)
2. Le siège de la fondation est à Fribourg. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
3. La durée de la fondation est indéterminée.

## Art. 2 But

1. La fondation a pour but d'apporter une contribution sociale au mouvement des juniors de l'Association fribourgeoise de football.
2. La Fondation marquera par des actions ponctuelles, notamment lors du Mémorial Sekulic, le souvenir de M. Branko Sekulic.
3. Par ailleurs, la Fondation peut apporter un soutien financier, aux clubs ou aux mineurs victimes d'un préjudice, pour contribuer à la réparation de celui-ci, si les trois conditions ci-dessous (litt. a, b et c) sont remplies :
  - a. le préjudice doit avoir été causé lors de la pratique du football par des mineurs ;
  - b. le préjudice doit avoir été causé dans le cadre d'activités sous l'égide de l'AFF ou l'un de ses clubs affiliés ;
  - c. le préjudice n'est pas couvert par un tiers, que ce soit un responsable ou une assurance.
4. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
5. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n'intervient qu'à titre subsidiaire.

## Art. 3 Capital initial, ressources

1. Les fondateurs ont attribué à la fondation un capital initial de Fr. 2'000.-- en espèces.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions *des fondateurs* ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques, notamment par un don de l'organisateur du tournoi Sekulic.
3. La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. La fortune de la Fondation doit être administrée pour atteindre les buts de celle-ci et en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.
5. Un prélèvement sur le capital n'est admis que dans des cas exceptionnels à condition toutefois que les revenus du capital restant permettent à la fondation de poursuivre la réalisation de son but.

## **II. Organisation et fonctionnement**

### **Art. 4 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation
- b) l'organe de révision, à moins que l'autorité de surveillance ne dispense la fondation de l'obligation de le désigner.

### **Art. 5 Responsabilité**

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

#### **A. Le Conseil de Fondation**

### **Art. 6 Composition et durée du mandat**

1. L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins 5 membres dont au moins un membre du comité central de l'AFF. Les autres membres doivent appartenir ou avoir appartenu à un club affilié à l'AFF.
2. Les membres du conseil de fondation sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

### **Art. 7 Constitution et renouvellement**

1. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire- trésorier.
2. Pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le Conseil de Fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de 5 membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.
3. Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs. Une raison importante pour le faire étant notamment lorsque le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Art. 8 Attributions**

1. Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation).

Service de la justice SJ  
Surveillance des fondations  
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

—  
ETAT DE FRIBOURG

2. Il a les tâches inaliénables suivantes :
  - a) Il représente la Fondation à l'égard des tiers, désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature;
  - b) Il élit ses membres et désigne l'organe de révision;
  - c) Il approuve les comptes annuels;
  - d) Il décide d'apporter un soutien financier dans le cadre du but fixé à l'article 2 des présents statuts.
3. Le Conseil de Fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (voir art. 11). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.
4. Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.
5. L'activité des membres du Conseil de Fondation est en principe bénévole ou tout au moins rétribuée par un salaire nettement inférieur à la normale. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire considérable.

#### **Art. 9 Séances, convocation**

1. Le Conseil de Fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance; à moins que tous les membres du conseil de fondation renoncent à cette exigence.
2. Chaque membre du Conseil de Fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

#### **Art. 10 Délibérations et décisions**

1. Le Conseil de Fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.
2. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.
3. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le conseil de fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 4 du présent article.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
5. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

## **Art. 11 Règlements**

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

## **Art. 12 Comptes annuels**

Les comptes annuels sont arrêtés au 30 juin de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

## **B L'organe de révision**

### **Art. 13 Election et attributions**

1. Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour un an; son mandat peut être reconduit.
5. La Fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens. (art. 83b al. 2 CC).

## **III. Modification et dissolution de la fondation**

### **Art. 14 Modification des statuts**

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.

### **Art. 15 Dissolution**

1. La fondation a une durée illimitée.
2. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert l'unanimité. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.
3. En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

## IV. Dispositions finales

### Art. 16 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

### Art. 17 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

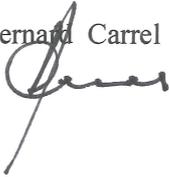
### Art. 18 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts, adoptés par le Conseil de Fondation en séance du 21 octobre 2014 annulent et remplacent les statuts du 17 novembre 2010.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

Ainsi fait à Fribourg le 21 octobre 2014.

#### Les membres du Conseil de Fondation

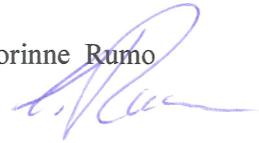
Bernard Carrel



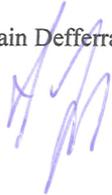
Pierre Bourguet



Corinne Rumo



Alain Defferrard



+

Heinz Liechti

